

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1974.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention d'assistance technique** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République malgache**, ensemble les deux annexes, signées à Paris le 4 juin 1973,*

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.). : 954, 1189 et In-8° 178.

Sénat : 108 et 118 (1974-1975).

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Les accords de coopération de 1973</b> .....	4
A. — <i>Nature de ces accords, limites de la compétence parlementaire</i> ..	4
B. — <i>La Convention relative aux affaires culturelles</i> .....	5
1° <i>Données actuelles de la coopération culturelle avec Madagascar : la politique de « malgachisation »</i> .....	5
2° <i>La Convention de coopération culturelle du 4 juin 1973</i> .....	7
a) <i>L'enseignement et la formation des cadres</i> .....	8
b) <i>La recherche scientifique et technique</i> .....	8
c) <i>Les échanges culturels</i> .....	9
C. — <i>La Convention d'assistance technique</i> .....	10
1° <i>La Convention et ses deux annexes</i> .....	10
2° <i>Les personnels auxquels s'applique la Convention d'assistance technique</i> .....	11
<b>II. — Les conséquences des nouveaux accords</b> .....	15
A. — <i>Statut juridique des coopérateurs à Madagascar</i> .....	15
1° <i>Conditions de recrutement et d'emploi</i> .....	15
a) <i>Recrutement</i> .....	15
b) <i>Durée de la mise à disposition, affectations et mutations</i> ..	16
c) <i>Fin de mise à disposition</i> .....	17
2° <i>Droits et obligations des coopérateurs</i> .....	18
a) <i>Dispositions générales</i> .....	18
b) <i>Dispositions particulières à certaines catégories de coopérateurs</i> .....	19
B. — <i>Situation matérielle des coopérateurs</i> .....	20
1° <i>Rémunération et logement</i> .....	20
2° <i>Régime fiscal</i> .....	21
a) <i>Impôt sur le revenu</i> .....	21
b) <i>Exonération des droits de douane</i> .....	22
3° <i>Prestations sociales</i> .....	22
a) <i>Prestations familiales</i> .....	23
b) <i>Prestations d'assurance maladie</i> .....	23
C. — <i>Scolarisation des enfants français</i> .....	23
1° <i>Les événements de 1972 et les conventions de 1973</i> .....	23
2° <i>La situation en 1974</i> .....	24
a) <i>Dans l'enseignement du premier degré</i> .....	25
b) <i>Dans l'enseignement du second degré</i> .....	25
c) <i>L'aide de l'Etat</i> .....	25
<b>Conclusions</b> .....	27

Mesdames, Messieurs,

Lorsque votre Commission des Affaires culturelles lui avait confié la responsabilité de vous communiquer son avis sur le budget de la coopération, votre rapporteur avait eu l'occasion d'analyser ce qu'on a pu appeler « le malaise de la coopération ». Ce « malaise » se traduisait, notamment, par le désir, chez nos partenaires africains et malgache, de réexaminer leurs relations avec la France.

Certains Etats ont voulu, en effet, fonder la coopération sur des relations plus « égalitaires » : ils ont remis en cause certaines facilités accordées à la France, dans le but d'affirmer plus nettement une indépendance culturelle et économique qui leur semblait être la condition d'une véritable indépendance politique.

A cet égard, la dénonciation des accords franco-malgaches en décembre 1972 est apparue à certains comme « exemplaire ». Exemplaire, elle l'était en effet pour les raisons qui l'avaient motivée ; mais elle l'a été aussi dans la mesure où la négociation de nouveaux accords a mis en évidence le désir des deux parties de maintenir entre elles des relations privilégiées et de poursuivre une étroite coopération dans le respect de leur mutuelle indépendance.

La France avait signé le 27 juin 1960 avec Madagascar onze accords de base, s'étendant à tous les secteurs. Une convention d'assistance technique conclue dès 1959 et des accords particuliers ultérieurs avaient complété cet ensemble. En tout, une soixantaine d'accords avaient été conclus entre 1959 et 1971.

En 1971, l'évolution de la situation politique interne de Madagascar a fait apparaître certaines revendications touchant les modalités de la coopération avec la France, notamment dans le domaine de l'enseignement.

En décembre 1972, le Gouvernement du général Ramanantsoa a dénoncé les accords de coopération de juin 1960. Les négociations entamées dès le 25 janvier 1973 ont été suspendues à trois reprises, à la suite notamment de la décision malgache de quitter la zone franc. Elles ont abouti, le 4 juin 1973, à la signature de huit nouveaux accords.

## I. — LES ACCORDS DE COOPERATION DE 1973

### A. — Nature de ces accords ; limites de la compétence parlementaire.

Les accords sur lesquels se fonde désormais notre coopération avec la République malgache comprennent un accord général, sept conventions relatives aux affaires culturelles, à l'assistance technique, aux affaires domaniales, aux relations diplomatiques, aux affaires militaires et aux affaires judiciaires, un traité relatif aux postes et télécommunications et des échanges de lettres intéressant la pêche maritime.

*Deux de ces textes seulement sont soumis, dix-huit mois après leur signature, à une autorisation d'approbation en forme législative : la convention traitant des affaires judiciaires, et la convention d'assistance technique qui fait l'objet du présent projet de loi.*

Au sujet de ce retard, il faut remarquer que le Parlement n'a encore eu à connaître d'aucun des nouveaux accords de coopération conclus : avec la République islamique de Mauritanie le 15 février 1973, avec la République du Congo le 1<sup>er</sup> janvier 1974, avec la République du Cameroun le 21 février 1974, et avec la République du Sénégal le 29 mars 1974.

Certes, l'article 53 de notre Constitution n'exige une autorisation législative de ratification ou d'approbation que pour « les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ».

Et encore ce texte est-il interprété de manière fort restrictive, puisque les incidences financières d'un accord ne suffisent plus, semble-t-il, à imposer l'intervention du Parlement.

Ainsi, les Assemblées ne pourront se prononcer sur l'ensemble des nouveaux accords de coopération et sur la politique qu'ils définissent. *Votre Commission des Affaires culturelles le regrette.*

Il ne lui semble pas normal de laisser le législateur à l'écart de décisions aussi importantes pour l'avenir de nos relations avec les Etats africains.

Le Parlement avait été appelé à autoriser la ratification des premiers accords de coopération. Les dispositions du titre XII de la Constitution rendaient cette procédure obligatoire pour les accords conclus avec les Etats appartenant à la Communauté, et on avait jugé utile de l'appliquer également aux accords conclus en 1961 avec des Etats qui avaient quitté la Communauté, tel le Dahomey.

On peut regretter que le Parlement ne soit plus, ou si peu, associé à l'évolution d'une politique qu'il avait contribué à définir. Il serait, bien sûr, difficile de soumettre à l'examen des Assemblées tous les traités, accords et conventions. Mais il importe néanmoins de préciser plus clairement la portée du contrôle parlementaire sur la politique étrangère et de coopération et donc sur les textes qui la fondent. Le résultat actuel — un contrôle ponctuel, souvent tardif, déterminé uniquement par la nature de certaines dispositions du texte, qui porte sur certains accords techniques et « oubli » les traités ou accords généraux — est en tout cas peu satisfaisant.

Votre Commission des Affaires culturelles a toujours accordé le plus grand intérêt aux questions relatives au statut, au recrutement et à l'emploi des coopérants. Elle sait qu'en dépend notre contribution à la formation des hommes, et donc le succès de la coopération.

Mais elle souhaite que soient en même temps examinés la fin et les moyens, et que soient données au Sénat toutes les informations qu'il est en droit de recevoir sur l'ensemble des accords conclus. En ce qui concerne ici la République malgache, votre rapporteur, pour sa part, ne peut dissocier l'examen du texte qui nous est soumis de celui de la Convention de coopération culturelle signée en même temps.

## **B. — La convention relative aux affaires culturelles.**

### **1° DONNÉES ACTUELLES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE AVEC MADAGASCAR : LA POLITIQUE DE « MALGACHISATION »**

Le désir de voir évoluer les relations avec la France a été indiscutablement motivé de la part du Gouvernement malgache, par le souci d'affirmer plus nettement son indépendance dans tous les domaines, y compris le domaine culturel, et notamment l'enseignement.

Cette revendication d'une « *indépendance culturelle* » est d'ailleurs très généralement observée dans tous les Etats africains, et, pour être moins brutale, l'évolution vers l'africanisation des structures et des programmes d'éducation n'est pas moins réelle dans d'autres Etats.

*Votre commission juge que cette évolution est normale et même souhaitable.* Un système d'enseignement doit trouver ses racines dans la culture nationale ; l'assimilation trop poussée des systèmes scolaires et universitaires français et africains présenterait en outre le double inconvénient d'apparaître comme un « colonialisme culturel », et de ne pas répondre aux besoins spécifiques de nos partenaires.

Par ailleurs, et corrélativement, on a pu observer que l'*équivalence systématique des diplômes* français et africains constituait trop souvent un encouragement à « l'exode des cerveaux » — les pays africains et malgache se voyant privés d'une élite qui préférerait aller s'établir ailleurs, et notamment en France. Il convenait donc de remplacer la validité de plein droit par de simples possibilités d'équivalence, strictement réglementées.

La « *malgachisation* » de l'enseignement ne pourra néanmoins se réaliser aussi vite que certains l'avaient souhaité en 1972. En effet, si Madagascar n'a qu'une seule langue officielle, les variations dialectales qu'elle connaît selon les régions imposeront sans doute certains délais à l'apparition d'une véritable unité linguistique. Par ailleurs, la domination merina est assez mal acceptée dans le domaine économique, et certaines ethnies redoutent que la généralisation de la langue et de la culture merina ne vienne renforcer encore cette suprématie : des raisons de politique intérieure s'opposent donc dans une certaine mesure à la malgachisation de l'enseignement.

De fait, *l'enseignement est encore en grande partie assuré en français dans le second degré et à l'université.* Dans le domaine de la recherche, et notamment des sciences humaines, on assiste à une volonté très affirmée de « malgachisation », les nationaux regrettant aujourd'hui d'avoir trop longtemps laissé aux seuls Français la poursuite des recherches scientifiques, particulièrement pour la linguistique et l'ethnologie.

La politique très active de « malgachisation » a cependant eu pour conséquence une *réduction très importante du nombre des enseignants français en poste à Madagascar* : ils étaient 1 020 en

1972, dont 153 V. S. N. A. ; ils ne sont plus aujourd'hui que 611, dont 120 appelés du service national. Les coopérants techniques ont vu leurs effectifs diminuer tout aussi rapidement : 165, dont 26 V. S. N. A. en 1974, au lieu de 343 en 1972.

Il semble que, si l'on a pu assister, dans la période immédiatement postérieure aux événements de 1972, à un certain « rejet » vis-à-vis de la coopération dans le domaine de l'enseignement, la prise de conscience de leurs besoins amène aujourd'hui les autorités malgaches à revenir sur cette attitude : ainsi, *Madagascar a demandé, en juin 1974, une certaine de coopérants supplémentaires pour l'enseignement supérieur, presque le doublement des effectifs actuels.*

Finalement, l'un des obstacles les plus sérieux que la malgachisation oppose, pour l'instant, à la coopération dans le domaine de l'enseignement, réside dans le *changement du calendrier scolaire et universitaire* : l'année scolaire malgache se déroule désormais de février à novembre, ce qui pose de graves problèmes pratiques de recrutement des enseignants français. Si les coopérants arrivent en septembre, ils ne sont là que pour la fin de l'année scolaire et en été, ils prennent leurs congés au moment des examens. Or, fort peu d'enseignants titulaires acceptent de ne rejoindre leur poste qu'en février ; on risque donc de ne pouvoir envoyer à Madagascar que de jeunes diplômés non titulaires, et dépourvus d'expérience professionnelle.

## 2° LA CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE DU 4 JUIN 1973

L'article premier de cette Convention révèle l'étendue de la coopération que les deux parties désirent pratiquer « dans le domaine de l'enseignement, de la formation des cadres, de la recherche scientifique et technique, ainsi que des échanges culturels ». Mais il est précisé que cette coopération doit se faire « dans le respect mutuel des cultures et des systèmes nationaux ».

L'ensemble des clauses de la Convention traduit le double souci de poursuivre des relations culturelles très denses et très variées, et de respecter la spécificité de la culture et de l'enseignement malgaches. Notons que l'accord culturel conclu en février 1973 avec la Mauritanie retrace la même évolution. En ce sens, le particularisme de nos relations avec les pays africains s'atténue ; il faut s'en féliciter dans la mesure où s'instaure désormais une

véritable coopération, plus fructueuse sans doute pour les deux parties que la survivance d'une « assimilation » des systèmes d'enseignement et des modèles culturels.

a) *L'enseignement et la formation des cadres.*

*Les modalités concrètes de la coopération restent inchangées :* bourses d'études et de stage (art. 2 et 4), participation au fonctionnement des établissements scolaires et universitaires (art. 2), assistance technique dans le domaine de l'enseignement et de la formation (art. 3). Notons toutefois l'accent mis sur les échanges d'enseignants (art. 2) et d'étudiants (art. 5).

L'article 7 prévoit que « les diplômes français et malgaches pourront être admis en équivalence selon les procédures nationales requises » : *il n'y a donc plus validité de plein droit*, conséquence normale de la différenciation des systèmes d'enseignement.

Votre rapporteur examinera plus en détail les dispositions de l'article 6 de la Convention qui, ainsi que l'échange de lettres qui en précisent la portée, ont trait à une autre conséquence de la malgachisation de l'enseignement : la nécessité d'assurer la scolarisation des jeunes Français résidant à Madagascar.

Enfin, un échange de lettres prévoit un échange d'immeubles « pour la réalisation du transfert effectif à l'Etat malgache de la propriété de l'université de Madagascar ».

b) *La recherche scientifique et technique.*

On assiste à une profonde modification du schéma traditionnel de la coopération dans ce domaine, et à une véritable « malgachisation » de la recherche.

Les modalités de la coopération scientifique résultant essentiellement des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Convention, et d'échanges de lettres relatifs notamment au transfert à l'Etat malgache de la propriété des immeubles de l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer à Madagascar.

Il ressort de ces textes que *les équipements et le potentiel de recherche que représentent les établissements de l'O. R. S. T. O. M. à Madagascar, c'est-à-dire les stations de Tananarive et de Nossi Bé, sont transférés à l'Etat malgache* : cette « nationali-

sation » traduit le souci de contrôler la politique de la recherche menée sur le territoire malgache — et peut-être le désir d'une meilleure adaptation de cette politique aux besoins locaux.

On assistera donc à *une nouvelle forme de coopération* : des protocoles particuliers, conclus entre les organismes scientifiques français et malgache définiront les programmes de recherche menés en commun, et préciseront la participation à ces programmes d'équipes de chercheurs et de techniciens français. Ainsi, chaque Etat pourra faire appel à des organismes relevant de l'autorité de l'autre pour la réalisation de ses programmes de recherche (art. 10), et chaque Etat pourra permettre l'exécution sur son territoire, et dans le cadre de ses organismes de recherche, des programmes demandés par l'autre (art. 11). Enfin, mais cette éventualité apparaît plus lointaine, « les deux Gouvernements étudieront la possibilité de créer en commun un ou plusieurs organismes » de recherche scientifique et technique.

Dans l'immédiat, la coopération scientifique sera donc limitée aux programmes définis en commun par les Instituts français et les organismes malgaches, avec la collaboration de spécialistes des deux pays. Mais cette politique ne suppose-t-elle pas au préalable la formation de chercheurs et de techniciens malgaches ? Le texte de la Convention ne fait qu'une rapide allusion, dans son article 2, à l'aide française en ce domaine. Cette aide apparaît pourtant à votre commission comme la condition essentielle de l'avenir de la politique de recherche qu'entend mener l'Etat malgache, en même temps que du rayonnement de la science et de la technique française. En fait, la coopération scientifique avec Madagascar n'est pas encore clairement redéfinie, et il faudra sans doute, avant qu'elle ne le soit, une assez longue période d'adaptation, afin notamment que se précisent les objectifs du Gouvernement malgache.

### c) *Les échanges culturels.*

La Convention est peu explicite sur ce point : son article 2 évoque en termes très généraux « le développement des échanges dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques » (art. 2) et son article 8 stipule que « *chacun des deux Etats convient de faciliter la diffusion et de développer l'échange de leurs publications respectives et notamment de celles qui, dans le domaine*

*des sciences humaines et des sciences exactes, ont trait à l'autre. Les deux Gouvernements préciseront d'un commun accord les modalités d'accès ou d'utilisation pour ce qui concerne les documents, archives, collections et objets d'art ».*

Qu'il soit permis à votre rapporteur de déplorer la rédaction un peu hâtive de cet article autant que son manque de précision.

Les accords en matière de radiodiffusion et de télévision conclus en 1961 et 1968 demeurent pour l'instant en vigueur. Rappelons à ce sujet que Madagascar est un des cinq Etats africains, avec le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Gabon et le Zaïre, qui peuvent recevoir les émissions d'actualités télévisées quotidiennes produites par la France et retransmises par satellite.

### C. — La Convention d'assistance technique.

Signée, comme les autres conventions, le 4 juin 1973, cette Convention est la seule, avec celle relative aux affaires judiciaires, à être soumise au Parlement.

#### 1° LA CONVENTION ET SES DEUX ANNEXES

La Convention d'assistance technique elle-même est d'une singulière brièveté ; elle ne comporte que trois articles, d'une rédaction très générale, qui se bornent à préciser *trois points* : la concours de la France est apporté à la République malgache, à la demande de cette dernière « dans le cadre de programmes d'emplois qui peuvent être révisés annuellement » (art. 1) ; les agents mis à la disposition des autorités malgaches doivent être agréés par celles-ci (art. 2) et sont soumis à leur autorité (art. 3).

Ce texte préliminaire est complété par *deux annexes* : l'une concernant l'assistance technique, l'autre l'assistance militaire. Nous laisserons au rapporteur de votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées le soin de parler de la seconde ; la première, par contre, concerne directement votre rapporteur de la Commission des Affaires culturelles.

*L'annexe I* comporte 39 articles, et est complétée par un protocole d'application et un échange de lettres. Elle contient en

fait toutes les dispositions qui définissent les conditions de recrutement et d'emploi, et précisent la situation juridique et matérielle des coopérants techniques français.

Ce sont donc les clauses de cette annexe qui constituent toute la substance de la Convention. Or, au bénéfice de dispositions transitoires permettant en réalité l'entrée en vigueur provisoire de l'annexe I de la Convention d'assistance technique, *ses dispositions se sont appliquées dès la signature de l'Accord général de coopération*, soit le 4 juin 1973, aux coopérants français en fonction dans les services relevant de l'autorité du Gouvernement malgache. Par ailleurs, le protocole d'application qui prévoit les obligations financières du Gouvernement de la République malgache est entré en vigueur en même temps que l'accord général de coopération, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Votre Commission des Affaires culturelles comprend certes que l'on ait voulu appliquer le plus rapidement possible les textes nouveaux, afin de combler le vide juridique résultant de la dénonciation des accords datant de l'indépendance de Madagascar. Mais elle ne peut que déplorer l'artifice juridique qui consiste à faire entrer en vigueur l'annexe à la Convention d'assistance technique avant la Convention elle-même, et à appliquer un accord international avant qu'il soit régulièrement approuvé, ce qui est contraire aux principes du droit international comme aux dispositions de l'article 53 de la Constitution.

## 2° LES PERSONNELS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le tableau ci-contre résume en chiffres l'évolution et la répartition par secteur des personnels d'assistance technique à Madagascar depuis 1962. La baisse considérable des effectifs survenue depuis 1972 y apparaît clairement.

Cette année (1974), 776 Français servent en République malgache au titre de l'assistance technique, dont 611 chargés de missions d'enseignement et de formation (parmi lesquels 120 V. S. N. A.). *La proportion d'enseignants s'élève donc à près de 80 %*, supérieure à la moyenne dans l'ensemble des pays africains relevant du Ministère de la Coopération (70 %).

**Evolution et répartition des effectifs**

SECTEURS	1962	1963	1964		1965		1966		1967	
	Civils.	Civils.	Civils.	A.S.N.	Civils.	A.S.N.	Civils.	A.S.N.	Civils.	A.S.N.
Administration générale.....	149	115	105	14	83	5	75	14	59	8
Affaires culturelles.....										
Justice .....	104	88	61	»	47	»	31	»	31	»
Administrations spécialisées...	203	156	159	1	136	»	110	»	86	»
Santé .....	134	110	101	»	86	1	88	9	86	8
Militaires hors cadre (non santé)	4	4	2	»	1	»	21	»	21	»
Développement rural.....	168	143	133	12	120	16	121	40	106	36
Développement industriel.....	131	131	135	4	135	12	128	10	115	20
Equipement et communications.										
P. et T.....	134	103	86	»	58	»	54	»	47	»
Total coopération technique .....	1 027	850	782	31	666	34	628	73	551	72
Enseignement et formation....	705	853	956	21	980	90	950	132	1 002	123
Total général.....	1 732	1 703	1 738	52	1 646	124	1 578	205	1 553	195
Pourcentage par rapport aux effectifs globaux d'assistance technique .....	20,2	19,4	19,4		18,7		18		16,8	

de l'assistance technique à Madagascar.

1968		1969		1970		1971		1972		1973		1974	
Civils.	A. S. N.												
		34	9	23	9	24	7	24	10	11	16	5	10
45	16	7	4	19	5	10	3	11	2	8	3	4	2
26	»	15	»	15	»	18	»	17	2	16	1	10	3
56	»	39	»	30	»	23	3	21	»	16	»	8	»
69	12	58	15	55	18	46	12	43	8	38	7	34	6
17	»	14	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»
113	30	106	21	65	13	66	6	64	7	48	4	23	2
		19	3	21	3	17	6	16	9	16	6	8	1
109	19	78	14	78	11	66	11	76	13	61	9	41	2
38	1	30	1	27	»	24	»	26	»	16	»	6	»
473	78	400	67	334	59	295	48	299	51	230	46	139	26
982	156	892	83	836	167	867	153	853	166	569	108	491	120
1 455	234	1 292	150	1 170	226	1 162	201	1 152	217	799	154	630	146
15,8		14,2		13,6		12,9		12,1		8,4		7,2	

Votre rapporteur a, dans la première partie de son rapport, analysé brièvement le *contexte général* de la coopération culturelle et technique entre la France et la République malgache.

Il examinera, dans une seconde partie, les *conséquences* des nouveaux accords sur la situation matérielle et juridique des coopérants, afin d'esquisser le « statut » actuel des coopérants français à Madagascar.

## II. — LES CONSEQUENCES DES NOUVEAUX ACCORDS

Si le statut des coopérants français ressort principalement des dispositions de la Convention d'assistance technique, les clauses de l'accord culturel qui permettent la scolarisation des enfants à Madagascar sont également fort importantes, puisque la possibilité d'assurer une scolarité normale aux enfants français est une condition essentielle du maintien de la présence française, à Madagascar comme ailleurs.

L'ensemble de ces dispositions apparaît comme *protecteur des droits des coopérants*, le Gouvernement français s'étant montré très soucieux de protéger les garanties que le droit français accorde aux différentes catégories de personnel. Il faut se féliciter de ce qu'apparaissent désormais dissipées les difficultés qu'avaient rencontrées en 1972 les coopérants en poste à Madagascar, quand la dégradation très rapide des conditions de travail, la précarité des emplois, les problèmes de scolarisation et l'alourdissement du climat psychologique pesaient très lourdement sur les personnels français.

### A. — Statut juridique des coopérants à Madagascar.

#### 1° CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, le Gouvernement français peut, à la demande du Gouvernement de la République malgache, apporter, dans la mesure de ses moyens, son concours en personnel à la politique de développement et de formation définie par la République malgache. Dans ce but, un programme d'emplois est établi d'un commun accord et peut être révisé annuellement.

##### a) *Recrutement.*

Le Gouvernement malgache doit notifier de façon très détaillée les emplois qu'il désire pourvoir, et les qualifications qu'il estime nécessaires.

*C'est au Gouvernement français qu'il appartient de recruter les candidats à ces emplois, en procédant à la diffusion de ces offres. Toutefois, le Gouvernement malgache peut, lui aussi, procéder à la diffusion des offres d'emploi, mais il se bornera à transmettre aux services de la coopération les candidatures dont il serait saisi. Il arrive, en effet, parfois que les Etats africains et malgache transmettent des candidatures à des emplois de coopération aux services français. Mais le Gouvernement français ne reprend ces candidatures à son compte que si elles répondent à ses propres critères de recrutement. Il n'y a pas, comme il est normal, de recrutement direct de coopérants français par les Etats étrangers.*

Les coopérants mis à la disposition du Gouvernement seront donc recrutés selon les filières habituelles : parmi les candidats qui se font connaître au Ministère de la Coopération, par le recours aux services ministériels spécialisés, ou encore parmi les anciens élèves de grandes écoles qui auront bénéficié de bourses d'études accordées en contrepartie d'un engagement de service en coopération. De même les candidats seront sélectionnés selon les procédures usuelles — dont votre commission a d'ailleurs souvent souligné les insuffisances.

Comme il est de règle, les candidatures retenues par le Gouvernement français seront soumises à *l'agrément du Gouvernement malgache*. L'agrément doit préciser le lieu d'affectation et la date demandée pour l'entrée en service de l'agent. Il doit être donné dans le délai d'un mois, à l'issue duquel le Gouvernement reprend la libre disposition des personnels non agréés, tout en procédant dans la mesure de ses possibilités à de nouvelles propositions. La fixation d'un délai est en effet nécessaire, la décision des Etats se faisant attendre trop longtemps pour permettre une bonne gestion des personnels de coopération.

b) *Durée de la mise à disposition, affectations et mutations.*

Aux termes des articles 5 et 6 de la section II de l'annexe, la durée de la mise à la disposition des agents à la République malgache est fixée à *vingt-quatre mois*, dont vingt mois de séjour et quatre mois de congé. Dans le cas des enseignants, l'affectation est prononcée pour deux années scolaires ou universitaires consécutives, mais leur mise à disposition peut être *prolongée d'année en année, par tacite reconduction, sans limitation de durée*.

Notons que les nouveaux accords conclus avec le Sénégal ont, quant à eux, prévu une *limitation à six ans* de cette durée, ce qui est conforme aux dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relative aux statuts personnels civils de coopération. Ne faudrait-il pas que cette limitation soit également respectée dans le cas de Madagascar ? Votre commission a maintes fois dénoncé les inconvénients de trop longs séjours en coopération, tout en reconnaissant que des dérogations à la règle des six ans sont parfois souhaitables et utiles.

L'affectation de l'agent lui est notifiée et elle est communiquée au Gouvernement français. Enfin, aux termes de l'article 6, le changement d'affectation ou de lieu de résidence est soumis à l'avis du coopérant et à l'accord du Gouvernement français : cette disposition nouvelle donne en fait au Gouvernement français un droit de regard sur l'utilisation des personnels d'assistance technique. Si la mutation proposée n'est pas acceptée, la seule solution réside dans le rapatriement du coopérant, qui doit en principe s'effectuer aux frais du Gouvernement malgache.

c) *Fin de mise à disposition.*

Elle intervient normalement à l'expiration de la durée de mise à disposition. Mais elle peut intervenir n'importe quand, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à la suite d'une notification motivée et moyennant un préavis d'un mois. Si la remise à disposition est demandée par le seul Gouvernement français, celui-ci s'engage à remplacer l'agent dans les meilleurs délais.

Si la décision est prise unilatéralement par le Gouvernement malgache et si elle n'est pas motivée par un manquement de l'agent à ses obligations, les frais de son rapatriement, entendus selon la réglementation française, sont à la charge du Gouvernement malgache.

L'article 21 de l'annexe interdit au Gouvernement malgache de profiter du congé annuel d'un coopérant pour mettre fin à sa mission sans préavis : l'octroi d'un congé annuel au cours de la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci, et, si les autorités malgaches souhaitent qu'il en soit ainsi, elles doivent notifier leur décision dans les formes prévues, au moins un mois avant le début du congé.

Il est enfin prévu une concertation entre les deux Gouvernements afin que la date de la cessation de service des coopérants concilie les nécessités du service, et les droits que la législation française lui reconnaît en matière de droit à congé et de rapatriement.

L'ensemble de ces dispositions ne comporte pas d'innovation majeure. Mais elles devraient permettre de concilier les besoins du gouvernement malgache et la politique française des personnels de coopération, dans le respect de la souveraineté des deux Etats.

## 2° DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRANTS

### a) *Dispositions générales.*

L'article 3 de la Convention et l'article 8 de la section II de l'annexe prévoient que les personnels de coopération sont soumis à l'autorité du Gouvernement de la République malgache, et leur impose les obligations de réserve et de discrétion qui sont d'usage. Toutefois, l'article 13 (section III) de l'annexe fait bénéficier les coopérants français à Madagascar des droits et garanties reconnus aux experts de coopération internationale pour leurs actes, paroles et écrits ès qualités.

Mais, en cas de faute professionnelle, c'est au Gouvernement français, en vertu des principes du pouvoir disciplinaire, qu'il appartient de donner éventuellement suite aux demandes de sanction qui pourraient lui être adressées.

La seule mesure que le Gouvernement malgache puisse prendre directement est une décision motivée de remise à disposition du Gouvernement français.

Par ailleurs, le Gouvernement français doit être tenu immédiatement informé de toute action judiciaire à l'encontre d'un coopérant. Ce dernier pourra bénéficier des dispositions de la Convention relative aux affaires judiciaires qui prévoient notamment l'assistance d'un avocat français et, en cas de condamnation à une peine de réclusion ou à une peine plus grave, le transfèrement en France pour l'exécution de la peine.

Le système prévu pour la réparation des dommages causés par les coopérants pendant ou à l'occasion de leur service leur est très favorable. Cette réparation est en effet assumée par l'Etat malgache.

Si le dommage est imputable à une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement français se substitue à lui pour rembourser à l'Etat malgache tout ou partie des indemnités versées, dont il pourra ensuite poursuivre le recouvrement auprès de son ressortissant.

b) *Dispositions particulières  
à certaines catégories de coopérants.*

Le Gouvernement français a tenu à faire figurer, dans le titre II de l'annexe relative à l'assistance technique, des dispositions particulières applicables aux enseignants, aux coopérants techniques militaires et aux magistrats. Ces dispositions visent essentiellement à préserver la situation statutaire propre de ces personnels, et à éviter que le service en coopération ne nuise au déroulement normal de leur carrière. Mais elles sont destinées aussi à renforcer en tant que de besoin les garanties dont bénéficie l'ensemble des coopérants, ainsi qu'à tenir compte des servitudes particulières inhérentes aux fonctions qu'ils auront à remplir.

Votre rapporteur n'examinera ici que les dispositions applicables aux enseignants (section I du titre II).

— *Les conditions de travail.*

La discordance entre les calendriers scolaire et universitaire français et malgache a déjà été signalée.

Les articles 23 à 26 tentent cependant de concilier l'inconciliable, prévoyant que, si la mise à disposition des personnels enseignants s'effectue en principe le 15 septembre, c'est-à-dire au début de l'année scolaire française, elle doit être prononcée pour deux années scolaires ou universitaires consécutives selon le calendrier malgache, ce qui devrait permettre d'assurer une certaine continuité du service. L'expérience révèle cependant qu'il est difficile de réaliser les ajustements nécessaires. Les professeurs n'accepteront pas de rester la deuxième année jusqu'à la fin novembre, ce qui leur ferait manquer la rentrée en France, et les chances d'obtenir une bonne affectation en Métropole.

Le même problème se pose dans le cadre de nos relations culturelles avec tous les pays de l'hémisphère Sud, pays d'Amérique latine ou Australie ; mais dans le cas de Madagascar, l'importance des effectifs de coopération rend plus difficile la recherche de solutions pratiques.

La durée hebdomadaire de service et les congés des enseignants sont fixés selon la réglementation malgache. Celle-ci est très proche de la réglementation française en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail : c'est pourquoi la Convention ne fixe pas à ce sujet de limite comme elle le fait en prévoyant des conditions minimales de durée des congés. Cependant, l'article 27 stipule que la durée hebdomadaire de service due par les enseignants pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un protocole particulier.

— *Les garanties de carrière.*

Le déroulement normal de la carrière des enseignants leur est garantie par l'existence de contrôles pédagogiques et administratifs, par l'organisation de missions d'inspection générale et d'examens et concours professionnels. Le Gouvernement malgache n'a jusqu'à présent fait aucun obstacle à la mise en œuvre de ces dispositions.

L'article 28, relatif au contrôle administratif et pédagogique, ouvre une possibilité intéressante : les personnels chargés de ces contrôles peuvent, à la demande des autorités malgaches « contribuer à l'animation pédagogique du personnel d'enseignement malgache ».

Enfin, l'article 30 stipule que les enseignants français en coopération jouissent des « conditions d'exercice, des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement ».

**B. — Situation matérielle des coopérants.**

**1° RÉMUNÉRATION ET LOGEMENT**

Le régime prévu par l'accord d'assistance technique de 1959 mettait à la charge du Gouvernement français la rémunération des coopérants, leurs frais de transport et de rapatriement. Le Gouvernement malgache contribuait à raison de 50 000 F C. F. A. par mois à leur rémunération et, selon la solution traditionnellement retenue par les accords de coopération technique, il lui incombait de fournir aux coopérants logement et ameublement.

Ces prestations en nature ont souvent été à l'origine de problèmes délicats ; il n'était en effet pas toujours facile aux Etats d'assumer la charge financière correspondante et moins encore d'assurer à des coopérants étrangers des avantages, le logement notamment, dont ne jouissent pas leurs propres fonctionnaires.

Aussi, la solution prévue par l'article 11 de l'annexe et par le protocole d'application de cet article apparaît-elle meilleure.

Concrètement, le nouveau système s'analyse comme suit : la contribution forfaitaire du Gouvernement malgache à la rémunération des coopérants a été portée de 50 000 à 85 000 F malgaches par mois (1 700 F français), soit une majoration de 700 F français.

Cette contribution supplémentaire est perçue par le Fonds d'aide et de coopération qui assure sa répartition en allouant aux coopérants une indemnité de logement forfaitaire, qui tient compte de leur grade et de leur situation de famille, et qui varie entre 400 et 1 250 francs français par mois. Il revient alors aux coopérants de pourvoir eux-mêmes à leur logement et à leur ameublement.

Cependant, le système ne peut jouer que dans les pays où la situation du marché du logement le permet. C'est le cas actuellement à Madagascar parce que, d'une part, il existe dans toutes les localités un parc d'immeubles locatifs suffisant, et parce que, d'autre part, le départ de nombreux Français a abouti à une baisse non négligeable des taux de loyer pratiqués.

L'allocation accordée suffit donc, pour l'instant, à couvrir les frais effectivement assumés par les coopérants. Mais il est possible que la conjonction des conditions favorables ne soit que momentanée.

## 2° RÉGIME FISCAL

Plusieurs dispositions fiscales figurent dans l'annexe I de la Convention concernant l'assistance technique. Elles font également l'objet d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

### a) *Impôt sur le revenu.*

L'annexe prévoit, de même que la plupart des accords de coopération, que les assistants techniques seront imposés sur place. Ils seront soumis à la fiscalité malgache de droit commun (art. 19, alinéa 2, de l'annexe complété par un échange de lettres).

Le Gouvernement français communique chaque année au Gouvernement malgache le montant imposable des rémunérations versées par lui afin d'établir l'assiette de l'impôt sur le revenu dû à Madagascar. La détermination du revenu imposable varie selon les accords. Elle est généralement assez favorable aux coopérants.

Dans le cas de Madagascar, l'impôt sur le revenu est assis sur la rémunération de base, affectée de la majoration d'indexation qui doit compenser les inconvénients que les coopérants peuvent subir du fait de leur éloignement et des conditions de vie propres à chaque pays. Cependant, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du revenu imposable, d'une autre indexation qui s'applique à la rémunération pour compenser la hausse du coût de la vie.

b) *Exonérations de droits de douane.*

L'article 13 de l'annexe donne aux coopérants le droit d'importer en franchise leurs biens et effets personnels. Lors de leur départ définitif, l'exportation de ces biens ou le transfert du produit de leur vente sont également libres.

Ces exonérations sont traditionnelles. Il est non moins traditionnel qu'elles ne s'étendent pas aux *véhicules* des coopérants. Cependant, il est prévu que les agents de coopérations « bénéficient, pour l'achat sur place d'un véhicule personnel, de conditions particulières qui feront l'objet d'un échange de lettres », et qu'ils peuvent au moment de leur rapatriement « transférer librement [...] le produit de la vente éventuelle de leurs véhicules ».

Enfin, l'article 13 de l'annexe I prévoyait que les deux Gouvernements arrêteraient les dispositions applicables au *transfert* en France des économies que les coopérants peuvent réaliser pendant leur séjour sur les rémunérations et les indemnités perçues.

Cet accord n'étant pas intervenu, les coopérants sont soumis au régime de transfert du droit commun, qui autorise les étrangers à emporter leurs économies à 100 % jusqu'à 500 000 francs malgaches (10 000 F français), 50 % de celles-ci de 500 000 à 5 millions de francs malgaches (100 000 F français), le reste étant échelonné sur deux ans, et 35 % au-delà de 5 millions de francs malgaches.

### 3° PRESTATIONS SOCIALES

Tous les coopérants bénéficient, depuis la loi du 13 juillet 1972, des prestations sociales consenties aux fonctionnaires français. Cependant, ils s'écartent sur deux points du droit commun.

a) *Les prestations familiales.*

Les allocations familiales versées par le Ministère de la Coopération sont calculées selon un mode particulier. Elles se composent d'un élément forfaitaire dépendant de la situation de famille de l'agent et d'un élément proportionnel au traitement perçu. Ce système est plus avantageux que celui du droit commun.

b) *Les prestations d'assurance maladie.*

En application des principes du droit français de la Sécurité sociale, les prestations d'assurance maladie du régime français ne sont allouées aux coopérants et à leurs ayants droit que lorsque le bénéficiaire de la prestation se trouve sur le territoire français.

Sur place, les coopérants et leur famille bénéficieront donc « des soins, prestations de médicaments et d'hospitalisation au même titre et dans les mêmes conditions que les agents titulaires de la fonction publique malgache ».

Ces prestations laissent à leur charge 20 % environ des frais médicaux. Notons que cette participation est souvent remboursée par les différentes mutuelles auxquelles peuvent cotiser les agents de coopération.

**C. — Scolarisation des enfants français.**

La scolarisation des enfants français conditionne l'avenir de la coopération. Les coopérants, dont les deux tiers environ sont pères de famille, n'accepteront de partir à l'étranger que s'ils se trouvent sur place des possibilités d'enseignement français pour leurs enfants.

**1° LES ÉVÉNEMENTS DE 1972 ET LES CONVENTIONS DE 1973**

A Madagascar, la situation est devenue tragique, brusquement, en 1972, lorsque toutes les relations culturelles entre les deux pays ont été remises en cause. Les bouleversements du « mai malgache » ont empêché que le baccalauréat soit normalement

passé en juin 1972, et nos compatriotes se sont soudain trouvés sans établissement pouvant dispenser un enseignement conforme aux programmes français.

En quelques mois, ils ont dû, en liaison avec l'ambassade et les autorités consulaires françaises, réorganiser entièrement l'enseignement français sur de nouvelles bases. Le Gouvernement malgache ne s'est pas opposé à la création d'écoles proprement françaises et a même accepté, quelques mois plus tard, que leur autorisation de fonctionnement fasse l'objet, sous l'allure de la réciprocité, d'un article particulier de la Convention sur les affaires culturelles.

L'article 6 de cette Convention dit en effet : « *chaque Etat autorise sur son territoire la scolarisation des enfants dont les parents, résidant sur ce territoire, ont la nationalité de l'autre, selon les programmes, horaires et méthodes pédagogiques qui lui sont propres, en vue de l'obtention de diplômes qui sanctionnent normalement cette scolarisation* ».

Notons que cet article a un caractère exemplaire. Il sera désormais en effet souhaitable de faire figurer de telles dispositions dans toutes les Conventions et Accords culturels, afin que les Français résidant à l'étranger, et notamment en Afrique, puissent avoir l'assurance qu'ils pourront, si cela devient nécessaire, créer et faire fonctionner leurs propres établissements d'enseignement.

Pour ce qui concerne Madagascar, cette autorisation donnée par le Gouvernement malgache a été confirmée, à la même date du 4 juin 1973, par un échange de lettres qui prévoyait que des « Sections étrangères » dispensant un enseignement français pourraient être ouvertes au sein des établissements nationaux malgaches et que des classes ou écoles autonomes pourraient être créées, soit par le Gouvernement français, soit par des associations privées.

Il en a été ainsi fait ; et l'on est arrivé, dans l'ensemble, à des solutions relativement satisfaisantes.

## 2° LA SITUATION EN 1974

Le nombre de Français résidant à Madagascar était, en 1971, de 47 585. En 1974, on en a recensé 41 055 immatriculés dans les consulats. Le nombre d'enfants scolarisables a été estimé à environ 7 000, dont 2 500 au niveau secondaire.

a) *Dans l'enseignement primaire*, on a assisté à un éclatement et à un partage des écoles conventionnées où était dispensé un enseignement primaire de type français, prises en compte par le Ministère malgache de l'Éducation nationale, mais souvent financées par le Fonds d'aide et de coopération, où enseignaient à la fois des professeurs français et des professeurs malgaches et où étaient scolarisés des enfants des deux nationalités.

Une partie de ces établissements est désormais consacrée à la scolarisation des enfants français. Ainsi, il y a à Tananarive deux grands groupes scolaires de quinze classes chacun, et dix classes primaires à Diégo-Suarez et à Tamatave. On peut considérer qu'aujourd'hui des possibilités de scolarisation primaire existent dans toutes les localités grandes ou moyennes : on trouve au moins deux classes primaires françaises dans chaque ville de 10 000 habitants.

b) *Dans l'enseignement secondaire* s'est posé un problème de locaux plus délicat, car il n'existait pas d'établissements secondaires conventionnés au partage desquels il puisse être procédé. Aussi, diverses solutions ont été recherchées.

Le petit séminaire de Tananarive a été loué et transformé en lycée : il accueille 1 400 élèves dont 900 Français. De même, l'école chinoise de Tamatave a été récupérée : elle peut accueillir 500 élèves. De même encore, il a pu être obtenu, lors des négociations domaniales, la disposition de locaux d'un C. E. G. situé à Diégo-Suarez, qui peut également accueillir 500 élèves.

Ces établissements peuvent recevoir des élèves jusqu'en classe terminale.

Par ailleurs, dans les autres villes malgaches (Nossi-Bé, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar et Antsirabé) ont été créés des C. E. S., soit par l'aménagement de locaux existants, soit par la construction des établissements.

c) *L'aide de l'Etat*. — Le Secrétariat d'Etat, devenu Ministère de la Coopération, a accordé une aide financière à la scolarisation des enfants français. Cette aide comporte :

— *la rémunération de deux cents enseignants*, le complément des effectifs nécessaires (environ une centaine d'enseignants) étant assuré par les associations des parents d'élèves ;

— *des subventions d'investissements* : elles se sont élevées en 1973 à 2 590 000 francs français, soit la moitié des subventions

d'investissements, consacrés à la scolarisation des enfants français en Afrique et, en 1974, à 553 000 francs français, soit 10 % du total de ces subventions.

L'Etat a donc accompli un effort exceptionnel en 1973 ; mais celui-ci a été, dans le domaine des investissements, réduit des 4/5 en 1974. L'aide en personnel, par contre, a été intégralement maintenue : 200 enseignants, dont 80 dans l'enseignement du premier degré et 120 dans le second degré.

Ils font l'objet d'une ligne spéciale dans le budget de la coopération.

De plus, le Gouvernement français a accordé aux écoles de Madagascar *une aide au fonctionnement* qui s'est élevée en 1974 à 250 000 F, soit presque le tiers des crédits prévus à ce titre au budget de la coopération (825 000 F) pour les dix-huit Etats francophones de l'Afrique et de l'océan Indien.

Toutefois, en dépit de cette aide que l'on peut considérer comme massive, surtout lorsqu'on la compare aux contributions parcimonieuses accordées à d'autres pays, l'équilibre financier des nouveaux établissements n'aurait pu être assuré si les parents n'avaient accepté de payer des *frais d'écologie* qui leur ont semblé d'autant plus considérables qu'ils s'étaient précédemment habitués à la gratuité.

La gratuité de l'enseignement demeure évidemment l'une des revendications essentielles des Français de l'étranger, et surtout des fonctionnaires et des coopérants. Mais pour diminuer les frais de scolarité qu'ils ont à assumer, un système de *bourses* a été instauré. Ces bourses sont octroyées par le Ministère de l'Education nationale. A Madagascar, leur nombre s'est élevé en 1974 à 2 500, pour un montant de 1 663 000 F — soit, en nombre comme en valeur, plus que les dix-sept autres pays de l'Afrique francophone réunis.

Il apparaît donc que la scolarisation française à Madagascar est assurée dans des conditions satisfaisantes, surtout si on la compare à d'autres pays africains où des problèmes analogues ont surgi (Cameroun ou Congo par exemple). En tout cas, le niveau des études dans l'enseignement secondaire est excellent, si l'on en juge par les résultats du baccalauréat passé sous le contrôle de l'Académie d'Aix-Marseille : en 1974, 85 % des jeunes Français présentés en République Malgache ont été reçus.

## CONCLUSIONS

Il est inhabituel, pour le Parlement, d'avoir à se prononcer sur une Convention qui a été déjà mise à l'épreuve, et peut donc être jugée non seulement sur son contenu, mais encore sur les résultats obtenus.

Tel est le cas des accords de coopération conclus le 4 juin 1973 entre la République française et la République malgache, qui ont été mis en vigueur à la date même de leur signature.

Les résultats se sont avérés satisfaisants, en particulier dans le domaine de la scolarisation des enfants français. Il est également apparu que les nouveaux textes accordaient aux coopérants les garanties indispensables, leur assuraient des moyens d'existence et d'établissement convenables, et définissaient pour eux un véritable statut dans le cadre duquel leur mission pouvait être efficacement poursuivie.

Certes, des réserves pourraient être faites en ce qui concerne les orientations générales indiquées dans plusieurs des accords signés en 1973 — en particulier pour ce qui concerne la coopération scientifique. Mais en fait, la Convention soumise à la ratification du Parlement et qui a été examinée dans ce rapport ne comporte pas de clauses qui la feraient entrer dans le cadre de cette critique.

En conséquence, votre Commission des Affaires culturelles donne un **avis favorable** à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention d'assistance technique signée le 4 juin 1973 entre le Gouvernement de la République malgache et le Gouvernement de la République française.